

# Procedure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	<a href="#">2015/2201(DEC)</a>	Procédure terminée
Décharge 2014: entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (entreprise commune PCH 2)		
Sujet 8.70.03.04 Décharge 2014		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	PPE <a href="#">MARINESCU Marian-Jean</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">POCHE Miroslav</a> ECR <a href="#">FITTO Raffaele</a> ALDE <a href="#">GERBRANDY Gerben-Jan</a> GUE/NGL <a href="#">DE JONG Dennis</a> Verts/ALE <a href="#">ŠOLTES Igor</a> EFDD <a href="#">VALLI Marco</a> ENF <a href="#">KAPPEL Barbara</a>	19/08/2015
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie DG de la Commission <a href="#">Budget</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis. Commissaire GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés			
23/07/2015	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">COM(2015)0377</a>	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
04/04/2016	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
07/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, lecture unique	<a href="#">A8-0083/2016</a>	Résumé
27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0196/2016</a>	Résumé

28/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/2201(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/8/04252

Portail de documentation					
Document de base non législatif		<a href="#">COM(2015)0377</a>	23/07/2015	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		N8-0005/2016 <a href="#">JO C 422 17.12.2015, p. 0051</a>	06/10/2015	CofA	Résumé
Document de base non législatif complémentaire		<a href="#">05587/2016</a>	27/01/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE571.623</a>	03/02/2016	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE576.936</a>	04/03/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A8-0083/2016</a>	07/04/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0196/2016</a>	28/04/2016	EP	Résumé

Acte final	
Budget 2016/1588	<a href="#">JO L 246 14.09.2016, p. 0404</a> Résumé

## 2015/2201(DEC) - 23/07/2015 Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes de l'Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (PCH 2).

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Entreprise commune PCH 2 Piles à combustible.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

Sur cette base, le contrôleur financier de la Commission européenne certifie les comptes tels que déclarés par les institutions, agences et entreprises communes de l'Union européenne.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences spécialisées.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent également l'exécution budgétaire des entreprises communes.

La présente procédure vise à définir comment le budget des entreprises communes a été dépensé et mis en œuvre en 2014. Chacune fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

PCH 2 : pour 2014, les tâches et comptes de cette entreprise commune (EC) se présentaient comme suit :

- description des tâches de l'EC PCH 2 : l'EC PCH 2, dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 559/2014 du Conseil](#), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle succède à l'IMI et vise à réduire le coût de production des systèmes de piles à combustible destinés aux applications de transport, tout en augmentant leur durée de vie jusqu'à des niveaux qui leur permettent de concurrencer les technologies conventionnelles;

- exécution des crédits de IEC PCH 2 pour l'exercice 2014 : IEC IMI 2 a officiellement commencé ses activités le 9.7.2014 et a lancé ses premiers appels d'offres dans la foulée de sa création. Au 31 décembre 2014, la Commission détenait 70,85% du capital de l'entreprise commune PCH 2.

Voir également détail des [comptes définitifs de IEC PCH 2](#).

## 2015/2201(DEC) - 06/10/2015 Cour des comptes: avis, rapport

---

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (PCH 2) relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune PCH 2 (piles à combustible et hydrogène).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune PCH 2, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour précise que pour cette entreprise commune, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont révélées légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

L'audit a également mis en lumière les points suivants :

- gestion budgétaire et financière: le taux d'utilisation des crédits d'engagement oscille entre 90 et 100% pour une majorité d'entreprises communes dont PCH 2 et de 74% pour les crédits de paiements;
- marchés publics : la Cour note que le taux final de crédits engagés pour les appels à propositions atteint un taux oscillant entre 90 et 100% pour les entreprises communes dont PCH 2.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes : les modalités du suivi et de la communication des résultats de la recherche sont définies dans le 7<sup>ème</sup> programme-cadre (PC) de recherche. Les entreprises communes ont intégré dans les conventions de subvention signées avec les membres et autres bénéficiaires des dispositions spécifiques régissant les droits de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats et activités de recherche. Les entreprises communes effectuent un suivi de l'application de ces dispositions à différentes étapes des projets financés et des progrès considérables ont été accomplis en 2014. Afin de satisfaire aux exigences du programme «Horizon 2020» et de mieux contribuer à la diffusion des résultats de la recherche dans le cadre du 7<sup>ème</sup> PC, la Cour estime que la coopération entre les entreprises communes et la Commission devrait toutefois être renforcée dans toute la mesure du possible, particulièrement en ce qui concerne l'intégration plus poussée de certaines données des entreprises communes dans les systèmes de la Commission.

La Cour indique également que les procédures pourraient être améliorées, en particulier la mise en œuvre de la stratégie d'audit ex post, et la coopération avec la Commission concernant l'intégration des résultats de la recherche.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune se félicite de l'avis positif formulé par la Cour des comptes européenne relatif aux comptes annuels et aux opérations sous-jacentes pour l'exercice 2014 et prend acte de ses observations.

En ce qui concerne les activités de l'entreprise commune en 2014, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2014 de l'entreprise commune PCH 2 disponible à l'adresse <http://www.fch.europa.eu/page/documents>.

À noter que le budget de l'entreprise commune pour 2014 était de 112 millions EUR.

## 2015/2201(DEC) - 27/01/2016 Document de base non législatif complémentaire

---

Après avoir examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2014.

Le Conseil rappelle au passage que l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 a succédé à l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène et qu'il convient dès lors de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Il formule néanmoins le commentaire suivant :

- suivi de la recherche : le Conseil prend note de la recommandation relative à l'amélioration de la communication et de la diffusion des résultats de la recherche faite par la Cour des comptes dans son rapport annuel et invite l'entreprise commune à renforcer sa coopération avec la Commission à cet égard.

## 2015/2201(DEC) - 07/04/2016 Rapport déposé de la commission, lecture unique

---

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène" pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène 2" sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à clôturer les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- Généralités : les députés notent que le rapport de la Cour des comptes est basé sur de trop nombreuses observations d'ordre général au détriment de commentaires solides et spécifiques. Ils demandent, par conséquent, un audit axé davantage sur les résultats financiers annuels, sur l'état d'avancement des projets pluriannuels, y compris une présentation claire de l'exécution du budget pour l'année concernée et les années antérieures, sur leurs résultats et leur mise en œuvre. Ils notent que les institutions et organes de l'UE sont tenus de produire chaque année un rapport sur la gestion budgétaire et financière et que les informations fournies par les entreprises communes PCH et PCH 2 à cet égard manquaient d'harmonisation et étaient souvent incomplètes.
- Gestion budgétaire et financière: les députés notent que le budget définitif de l'entreprise commune PCH pour l'exercice 2014 comprenait 112.064.990 EUR en crédits d'engagement et 95.952.176 EUR en crédits de paiement. Ils constatent que l'exécution du budget annuel de l'entreprise commune atteignait 98,48% pour les crédits d'engagement et 74,52% pour les paiements. Ils estiment par ailleurs qu'en l'absence d'une séparation claire entre les informations relatives à l'exécution du 7e PC et du programme Horizon 2020, les indicateurs présentés dans le rapport ne garantissent pas de fournir une véritable évaluation des performances. Ils invitent donc la Cour à inclure dans les rapports futurs des informations concernant, séparément, l'exécution du budget dans le cadre du 7e PC et dans le cadre du programme Horizon 2020. Ils regrettent également l'absence d'informations sur les contributions en nature et les contributions en espèces.

Les députés font enfin une série d'observations sur les marchés publics, le cadre juridique de l'entreprise commune ainsi que ses contrôles internes.

## 2015/2201(DEC) - 28/04/2016 Acte final

---

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune PCH pour l'exercice 2014.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1588 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» pour l'exercice 2014.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 28 avril 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 28 avril 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier regrette l'absence d'informations sur les contributions en nature et les contributions en espèces au sein du budget de l'entreprise commune.

Il attend dès lors l'inclusion de dispositions distinctes concernant la procédure d'évaluation ainsi que le niveau des contributions en nature et des contributions en espèces pour le 7e PC et le programme Horizon 2020.

## 2015/2201(DEC) - 28/04/2016 Texte adopté du Parlement, lecture unique

---

Le Parlement européen a décidé d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène 2" (PCH 2) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène" pour l'exercice 2014. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe V, article 5, par. 1, point a) du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune PCH 2 pour l'exercice 2014 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté par 519 voix pour, 107 voix contre et 3 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- Généralités : le Parlement note que le rapport de la Cour des comptes est basé sur de trop nombreuses observations d'ordre général au détriment de commentaires solides et spécifiques. Il demande, par conséquent, un audit axé davantage sur les résultats financiers annuels, sur l'état d'avancement des projets pluriannuels, y compris une présentation claire de l'exécution du budget pour l'année concernée et les années antérieures, sur leurs résultats et leur mise en œuvre. Il note que les institutions et organes de l'UE sont tenus

de produire chaque année un rapport sur la gestion budgétaire et financière et que les informations fournies par les entreprises communes PCH et PCH 2 à cet égard manquaient d'harmonisation et étaient souvent incomplètes.

- Gestion budgétaire et financière: le Parlement note que le budget définitif de l'entreprise commune PCH pour l'exercice 2014 comprenait un budget de 112.064.990 EUR en crédits d'engagement et de 95.952.176 EUR en crédits de paiement. Il constate que l'exécution du budget annuel de l'entreprise commune atteignait 98,48% pour les crédits d'engagement et 74,52% pour les paiements. Il estime par ailleurs qu'en l'absence d'une séparation claire entre les informations relatives à l'exécution du 7e PC et du programme Horizon 2020, les indicateurs présentés dans le rapport ne garantissent pas de fournir une véritable évaluation des performances. Il invite donc la Cour à inclure dans les rapports futurs des informations concernant, séparément, l'exécution du budget dans le cadre du 7e PC et dans le cadre du programme Horizon 2020.

Le Parlement fait enfin une série d'observations sur les marchés publics, le cadre juridique de l'entreprise commune ainsi que ses contrôles internes.